



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de Naucelles, lieu-dit: Les 4 Chemins  
Route Départementale n° 52 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la **SCP Allo et Claveirole pour la société Vergne Frère**

Vu la visite sur place du 21/03/2024

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°52 des parcelles n° 37,38,76 et 86, section AD sur la commune de Naucelles, est défini par les points n° A,B,C,D,E,F et G dont les coordonnées figurent conformément au plan et au PV3P annexés au présent arrêté. (Système de coordonnées RGF93 CC45)

A	1653597.14	4193632.53
B	1653565.20	4193664.29
C	1653536.55	4193696.93
D	1653517.51	4193723.55
E	1653496.73	4193755.96
F	1653482.41	4193779.45
G	1653466.13	4193801.91

#### ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance partielle entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation pourra être envisagée sous forme d'acquisition de l'emprise privée occupée par l'ouvrage.

**ARTICLE 4 : Entretien des talus et fossés**

Il a été convenu que la SOCIÉTÉ VERGNE FRERE assurerait l'entretien de la partie de talus et de fossé situé à l'intérieur de l'emprise de la clôture actuelle sans contrepartie de la part du Département du Cantal, soit entre les points A et E du plan annexé.

Le Département du Cantal assurera l'entretien du talus et du fossé situés entre les points E et G du plan annexé

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 6 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 7 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 8 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Aurillac, le 5 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de la Société VERGNE FRERES locataire des parcelles sises Cne de Naucelles Section AD N°37, 38 et 76,

je, soussigné Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de AUVERGNE-LIMOUSIN sous le numéro 05485,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

**Article 1 : Désignation des parties :**

**Personne publique**

Le DEPARTEMENT DU CANTAL concessionnaire du réseau routier départemental.

**Propriétaires riverains concernés :**

- Mme. BARANDE MARIE PAULE BERNADETTE épouse LLORCA, née le 19-07-1944 à SAINT-PAUL-DES-LANDES (15), propriétaire des parcelles AD N°37, 38 et 76, demeurant RESIDENCE MONTHYON 22 CRS MONTHYON 15000 AURILLAC
- Le GFA DE LA VALLEE DE LA DOIRE propriétaire de la parcelle AD N°86.

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,  
entre :

la voie dénommée Route départementale N° 52 dite « Route d'Ayrens », relevant de la domanialité publique artificielle,

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : AD N°37, 38, 76 et 86.

Cette opération a lieu dans le cadre d'un projet d'implantation de bungalow soumis à déclaration préalable, par la société VERGNE FRERES sur la parcelle ADN° 38 (propriété LLORCA), nécessitant pour des raisons de règlement d'urbanisme de clarifier la limite de propriété.

Après consultation des éléments cadastraux et du service foncier du Département du Cantal, il s'avère que la parcelle AD N°86 appartenant au *GFA DE LA VALLEE DE LA DOIRE* est un « délaissé » dépendant de l'ouvrage public routier mais dont l'acquisition par le département est en cours.

Le propriétaire actuel de ladite parcelle n'a donc pas été sollicité puisque cette dernière doit être intégrée au Domaine Public Départemental dès acquisition.

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le **21/03/2024 à 10 h**, ont été convoqués par mail en date du ven. 15/03/2024 :

Le Département du Cantal.

Mr. Christophe MANCILLON pour le compte de VERGNE FRERES et représentant Mme. LLORCA.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Mr. Christophe MANCILLON

Mrs. Phillipe MOURGUES et Dominique ROQUES représentant le Département du Cantal.

### 3.2 Eléments analysés

**Les titres de propriété et en particulier** : Néant

**Les documents présentés par la personne publique** : Néant

**Les documents présentés par les propriétaires riverains** : Néant

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné** :

Un plan des lieux établi au préalable par nos soins avec recalage du fond cadastral.

Nous notons ici que le plan cadastral ne correspond pas ou très mal à la réalité du terrain hormis quelques points singuliers utilisés en calage. Le tracé de la R.D. a vraisemblablement été modifié sans mise à jour des emprises foncières.

Ce point est signalé aux représentants du département.

**Les signes de possession et en particulier** :

La présence d'un talus marqué récupérant les eaux de la RD puis un fossé le long d'une clôture agricole ; le fossé se déversant vers un ouvrage public à l'aval avant un pont supportant une autre route en passage supérieur.

**Les dires des parties-**

Mr. MANCILLON indique que la clôture a été mise en place par la Société VERGNE FRERES pour fermer le site utilisé comme lieu de dépôt et vente de matériaux de carrière mais il n'en connaît pas précisément les limites.

Les représentants du Département analysent les lieux et l'ouvrage public. Ils précisent que le fossé et le talus font partie de l'ouvrage puisque soutenant la route en remblais / déblais et récupérant les eaux de surface de la demi-chaussée.

### **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables** :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'emprise du fossé contigu à la voie publique et son rôle important pour le maintien de l'ouvrage, les éléments des limites ont été définis.

**Définition et matérialisation des limites** :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les points**

A, B, C, D, E, F, G,

ont été définis ou reconnus ;

avec « A » Angle du poteau du portail métallique, « E » et « G » piquets d'angles de la clôture.

Les autres points n'ont pas été matérialisés.

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne brisée : de A à G.

**Nature des limites** : de A à B la limite correspond sensiblement au pied du talus de la RD, de B à C la limite correspond au bord droit d'un fossé naissant qui a été partiellement busé pour permettre la circulation de véhicules, de C à D et D à E la limite correspond au talus côté droit du fossé, de E à F et F à G la limite correspond sensiblement audit talus et suit la clôture en place.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond **pour partie** à la limite foncière :

- de A à C il a été considéré une cohérence entre les deux limites ;
- de F à G il a été considéré une cohérence entre les deux limites ;
- de C à F l'emprise de l'ouvrage public est plus grande que l'emprise foncière, une régularisation pourra être envisagée si nécessaire.

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (Système de coordonnées RGF93 CC45).

A	1653597.14	4193632.53
B	1653565.20	4193664.29
C	1653536.55	4193696.93
D	1653517.51	4193723.55
E	1653496.73	4193755.96
F	1653482.41	4193779.45
G	1653466.13	4193801.91

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance **partielle** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation pourra être envisagée sous forme d'acquisition de l'emprise privée occupée par l'ouvrage.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Il a été convenu que la Société VERGNE FRERE assurerait l'entretien de la partie de talus et du fossé situé à l'intérieur de l'emprise de la clôture actuelle sans contrepartie de la part du Département du Cantal, autrement dit entre les points A et E.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mr. Claveirole Olivier Géomètre Expert, 25, Av de la Liberté 15000 Aurillac, ou par courriel à [contact@infrageo](mailto:contact@infrageo). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC le 03/04/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr  
ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr  
ARGENTAT (19) : 60, avenue Joseph Vachal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@infrageo.fr  
MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)

DÉPARTEMENT DU CANTAL  
**COMMUNE DE NAUCELLES**

Section AD Parcelles N°37, 38 et 76

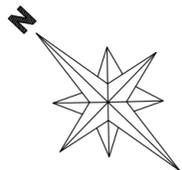
Lieu-dit : Les 4 Chemins

**Alignement au Domaine Public  
Départemental**

CARRIÈRES VERGNE FRÈRES

DEPOT DES 4 CHEMINS

Échelle : 1/500



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

Application des limites cadastrales ;  
limites non garanties.

NOTA : Rattachement GNSS post-traitement :  
- rattachement planimétrique : Système RGF93 Projection CC45 ;  
- rattachement altimétrique : Système NGF-IGN 69 (altitudes normales).

